



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement
Réf : DCPI-BICPE/FVB

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 4 mars 2022 portant prescriptions suite à la délivrance par la cour administrative d'appel de DOUAI dans son arrêt n°20DA00247 du 26 octobre 2021 de l'autorisation environnementale unique à la société « EOLIS.NOROIT » pour la construction et l'exploitation des éoliennes E3, E4, E6 et E7 pour une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, « parc éolien de l'Épinette », sur le territoire des communes de CLARY et MARETZ

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les livres I, II et V ;

Vu la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de la défense ;

Vu l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, ratifiée par l'article 56 de la loi n°2018-727 du 10 août 2018 pour un état au service d'une société de confiance ;

Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste de mammifères terrestres protégées sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévues à l'article R. 323-30 du code de l'énergie ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2019 accordant à la société EOLIS.NOROIT l'autorisation unique de construire et d'exploiter un parc éolien dit « parc éolien de l'Épinette » pour les aérogénérateurs E1, E2 et E5 et deux postes de livraison à CLARY et MARETZ et refusant l'autorisation pour les aérogénérateurs E3, E4, E6 et E7 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2020 modificatif de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2019 accordant à la société EOLIS.NOROIT l'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien dit « parc éolien de l'Épinette » composé de trois aérogénérateurs et deux postes de livraison à CLARY et MARETZ ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 2022 portant prescriptions suite à la délivrance par la cour administrative d'appel de DOUAI dans son arrêt n°20DA00247 du 26 octobre 2021 de l'autorisation environnementale unique à la société « EOLIS.NOROIT » pour la construction et l'exploitation des éoliennes E3, E4, E6 et E7 pour une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, « parc éolien de l'Épinette », sur le territoire des communes de CLARY et MARETZ ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu la demande présentée en date du 22 décembre 2016 en vertu des dispositions de l'ordonnance 2014-355 du 20 mars 2014 précitée, par la société EOLIS.NOROIT dont le siège social est situé 215 rue Samuel Morse - Le Triade II - 34000 MONTPELLIER, en vue d'obtenir l'autorisation unique d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance maximale de 23,8 MW ;

Vu l'étude d'impact et les pièces du dossier produit à l'appui de cette demande et notamment le plan n°10 ;

Vu les pièces complémentaires demandées les 20 janvier 2017 et 12 juillet 2017 reçues en préfecture du Nord les 6 avril 2017 et 27 juin 2018 ;

Vu l'arrêt de la cour administrative d'appel de Douai du 26 octobre 2021, n°20DA00247 (annexé à l'arrêté préfectoral du 4 mars 2022) annulant l'arrêté du préfet du Nord du 6 décembre 2019 susvisé en tant qu'il rejette la demande d'autorisation unique pour l'implantation des éoliennes E3, E4, E6 et E7 sur le territoire des communes de CLARY et MARETZ, accordant à la société Eolis Noroit l'autorisation unique pour la construction et l'exploitation des éoliennes E3, E4, E6 et E7 du parc éolien sur le territoire des communes de CLARY et MARETZ et renvoyant la société EOLIS.NOROIT devant le préfet du Nord pour fixer les conditions indispensables à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la notification de l'arrêt ;

Vu le rapport du 5 janvier 2022 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'Inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté transmis le 7 février 2022 au pétitionnaire ;

Vu les observations du pétitionnaire transmises par courriel du 21 février 2022 ;

Vu le rapport du 4 mars 2022 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'Inspection des installations classées ;

Vu le courrier recommandé du 4 mai 2022 par lequel l'exploitant signale une erreur matérielle à l'article "1.2 : Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale" de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2022 sus-visé quant à la parcelle cadastrale et au lieu-dit de localisation de l'éolienne E7 ;

Vu le rapport du 21 juin 2022 de l'inspection des installations classées confirmant que le dossier soumis à l'enquête publique mentionnait la bonne parcelle et qu'il s'agit d'une erreur matérielle ;

Considérant ce qui suit :

1. le dossier soumis à enquête publique ne comportait pas d'erreur matérielle quant à la localisation de l'éolienne E7 ;
2. il convient de tenir compte de la demande de l'exploitant quant à la correction de l'erreur matérielle concernant l'éolienne E7 ;
3. il convient de modifier l'article "1.2 : Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale" de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2022 sus-visé;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1er : objet

L'article 1.2 "liste des installations concernées par l'autorisation environnementale" du Titre I "disposition générales" de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2022 portant prescriptions suite à la délivrance par la cour administrative d'appel de DOUAI dans son arrêt n°20DA00247 du 26 octobre 2021 de l'autorisation environnementale unique à la société « EOLIS.NOROIT » pour la construction et l'exploitation des éoliennes E3, E4, E6 et E7 pour une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, « parc éolien de l'Epinette », sur le territoire des communes de CLARY et MARETZ est modifié comme suit :

"Article 1.2 : Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y			
E3	729 551	6 996 323	CLARY	L'Epinette	ZN 107
E4	729 963	6 996 767	CLARY	Vert	ZN 60
E6	729 821	6 995 493	MARETZ	Le Riot au Corbeau	ZI 175
E7	730 414	6 996 057	MARETZ	Le Malacca	ZA 38

"

Article 2 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant la cour administrative d'appel de Douai :

- par l'exploitant dans un délai n'excédant pas deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord prévue au 4° du même article.

En outre, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant la cour administrative d'appel de Douai :

- par l'exploitant dans un délai n'excédant pas deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La cour administrative d'appel de Douai peut être saisie par voie postale à l'adresse 50 rue de la comédie 59500 DOUAI ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 3 : Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de l'arrondissement de CAMBRAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont copie sera adressée :

- aux maires des communes de BEAUMONT-EN-CAMBRÉSIS, BERTRY, BUSIGNY, CAUDRY, CAULLERY, CLARY, DEHÉRIES, ELINCOURT, ESNES, HAUCOURT-EN-CAMBRÉSIS, HONNECHY, FONTAINE-AU-PIRE, INCHY, LE CATEAU-CAMBRÉSIS, LIGNY-EN-CAMBRÉSIS, MALINCOURT, MARETZ, MAUROIS, MONTIGNY-EN-CAMBRÉSIS, REUMONT, SAINT-SOUPLET, TROISVILLES et WALINCOURT-SELVIGNY dans le département du Nord et des communes de BEAUREVOIR, BECQUIGNY, BOHAIN-EN-VERMANDOIS, BRANCOURT-LE-GRAND, PRÉMONT et SERAIN dans le département de l'Aisne ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France ;
- aux chefs de service consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté ;
- au préfet de l'Aisne ;
- au commissaire-enquêteur ;

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de CLARY et de MARETZ et pourra y être consulté ; un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché dans ces mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-oliennes-autorisations-2022>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **1 JUIL. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe

Amélie PUCCINELLI



4/4